



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
VILLE D'OBERNAI

## ARRETE TEMPORAIRE

N° DAE/VRD/23b/2023

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Voies concernées :  
Avenue des Charmes (D422)  
D422  
Rue des Ateliers  
Rue du Maréchal Juin (D426)

Entreprises concernées :  
Signature

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** les demandes de l'entreprise Signature, 1b rue Forlen – 67118 GEISPOLSHEIM, déposées pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Ste-Odile et de la Ville d'Obernai en vue des travaux de marquage d'itinéraires cyclables sur les D422 et D426, à Obernai.
- Sur proposition du chargé d'opérations « Voirie et aménagement urbain ».

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de marquage d'itinéraires cyclables sur les rues suivantes, à Obernai :

- Avenue des Charmes (D422)
- D422
- Rue des Ateliers
- Rue du Maréchal Juin (D426)

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

En complément des dispositions techniques d'intervention figurant au sein du dossier remis par les demandeurs et à l'appui de l'annexe récapitulant la nature des reprises à exécuter :

- ⇒ Le chantier devra être conforme aux préconisations faite par le gouvernement et l'OPPBTP dans le cadre de la crise sanitaire en cours.

#### **D422 (Avenue des Charmes) et D426 (rue du Maréchal Juin) :**

- ⇒ **Les travaux se feront selon les préconisations de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) décrites dans la convention d'entretien.**

#### **Rue des Ateliers :**

- ⇒ Les prescriptions de la présente permission de voirie ne pourront en aucun cas être opposées aux prescriptions techniques présentes dans les marchés liés aux aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai.
- ⇒ Le marquage sera réalisé par une entreprise spécialisée
- ⇒ Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser
- ⇒ la circulation aux riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ vous voudrez bien prendre rendez-vous pour procéder à la réception des travaux avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92,

### **ARTICLE 3 - Prescriptions de mesures de police en matière de circulation et de stationnement sur la voirie et trottoir sur l'Avenue des Charmes (D422), la D422, la Rue des Ateliers et la Rue du Maréchal Juin (D426), à Obernai.**

#### **A – Mesures portant circulation :**

- Les travaux de marquage d'itinéraires cyclables seront localisés Avenue des Charmes (D422), D422, Rue des Ateliers et Rue du Maréchal Juin (D426), à Obernai.
- La vitesse sur toute la longueur du chantier sera limitée à 30km/h. Un panneau sera mis en place, au frais de l'entrepreneur, 100m en amont du chantier pendant toute la durée des travaux.
- La circulation de tous les véhicules sera déviée pendant de courtes périodes d'environ 1h pour permettre la réalisation des travaux :



- Avenue des Charmes (D422) : déviation par la rue de l'Abbé Oesterle
- D422 : déviation par la rue du Commerce et la rue de l'Expansion
- Rue des Ateliers : déviation par la rue de l'Expansion et la rue du Commerce
- Rue du Maréchal Juin (D426) : déviation par l'Avenue des Roselières et l'Avenue des champs Verts

Voir plans de déviation en annexe.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Ces dispositions devront être matérialisées et implantées par les bénéficiaires du présent arrêté, 48 heures avant le début des travaux, après entrevue avec la Police Municipale et la Direction de l'Aménagement et des Equipements.

- Les travaux seront réalisés entre 08h00 et 17h00, les déviations ne pouvant avoir lieu que les lundi 13 et 20 février 2023, entre 09h00 et 11h00 puis entre 14h00 et 16h00. Prolongation : les travaux seront réalisés entre le mercredi 22 et le vendredi 24 février 2023, toujours aux mêmes plages horaires.

B – Mesures portant stationnement :

- Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules (sauf ceux en charge de l'exécution du chantier) seront interdits dans l'emprise de la zone de travaux,
- Les véhicules de chantier stationneront exclusivement dans la zone de chantier.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Les riverains concernés par la gêne occasionnée par les travaux, se devront d'être avisés de manière préalable par le demandeur.

#### **ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont prévus pour une durée de **5 jours ouvrés** au courant **du mois de février 2023 et ce jusqu'à achèvement des travaux**. Une information préalable devra être faite auprès des services de la ville à minima 48h avant le démarrage de ces travaux.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un contrôle des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au plus tôt au **13/02/2023**.

Les bénéficiaires informeront la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la date définitive, au plus tard 2 jours ouvrables avant le démarrage des travaux.

⇒ après achèvement des travaux, vous voudrez provoquer un rendez-vous sur place avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'opérations « voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92,

#### **ARTICLE 6 – Délai de garantie**

Le chantier sera suivi et régulièrement contrôlé par le gestionnaire de la voie jusqu'à son terme.

Le délai de garantie de **un an**, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à reprendre toute déformation jugée significative par le gestionnaire sur simple demande de celui-ci.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Après ce délai d'un an, une réception des travaux de réfection du trottoir devra impérativement être réalisée en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la ville d'Obernai sur sollicitation de l'entreprise.

#### **ARTICLE 7 - Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 9 - Remise en état des lieux pendant et après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.



#### **ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 - Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal et du Code de la Route, aux articles y afférents.

#### **ARTICLE 12 – Mesures complémentaires**

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édiction de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 13 - Recours**

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 14 - Ampliations**

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale d'une part et le service gestionnaire de la voirie d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- \* La Gendarmerie Nationale d'Obernai,
- \* La Police Municipale d'Obernai,
- \* SDIS (pompiers),
- \* La CEA,
- \* La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- \* La Direction Générale des Services,
- \* Les services de la ville d'Obernai : la DAE, le PLT, service communication,
- \* Signature,
- \* Aux archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 22/02/2023.

Fait à OBERNAI, le 20 février 2023

Bernard FISCHER



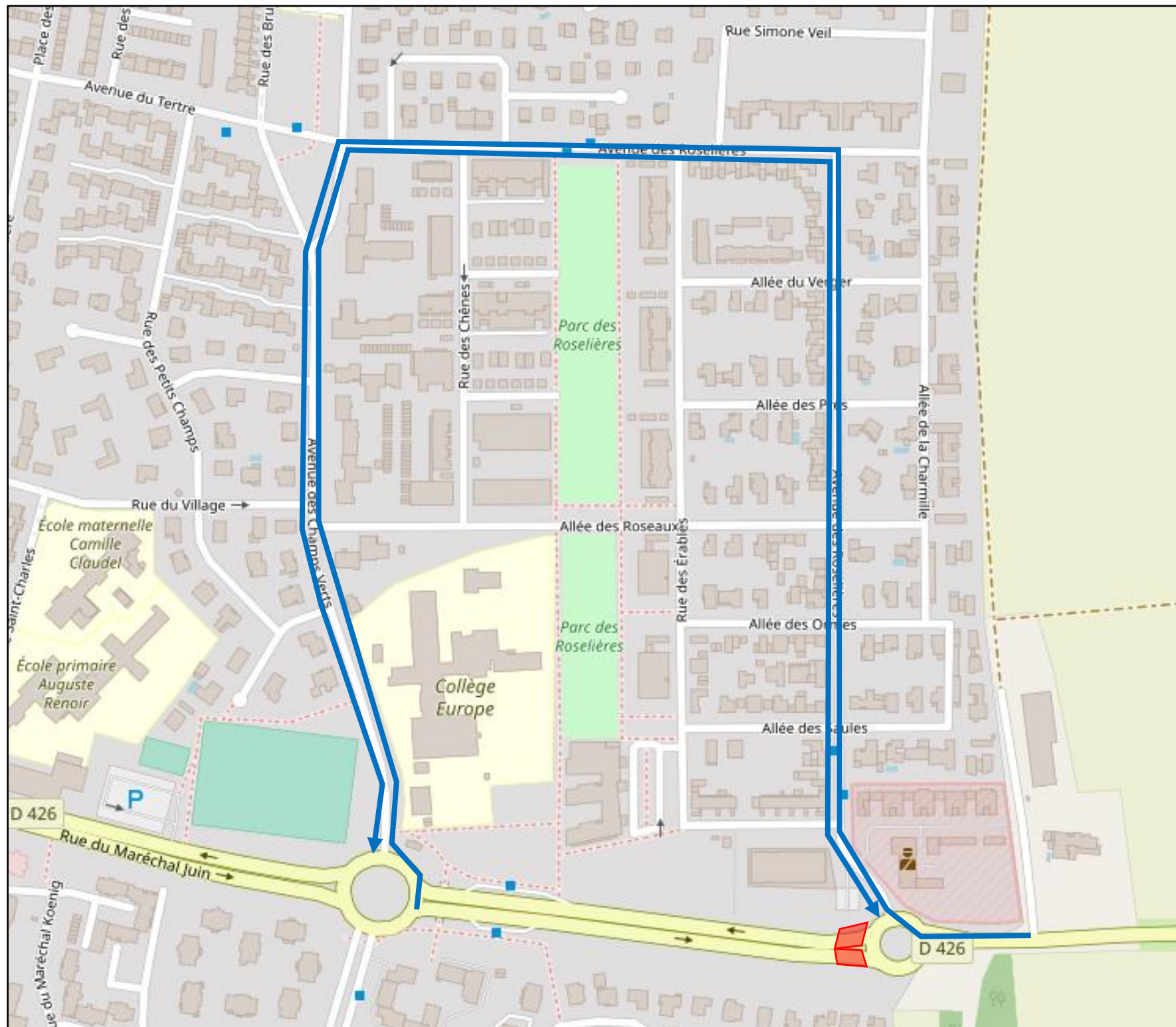
*Maire de la Ville d'Obernai  
Conseiller Régional*



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

# Annexe à la permission de voirie N°DAE/VRD/23/2023

## 1- Localisation des travaux et déviations :



**RUE DU MARECHAL JUIN  
(D426)**

### LEGENDE



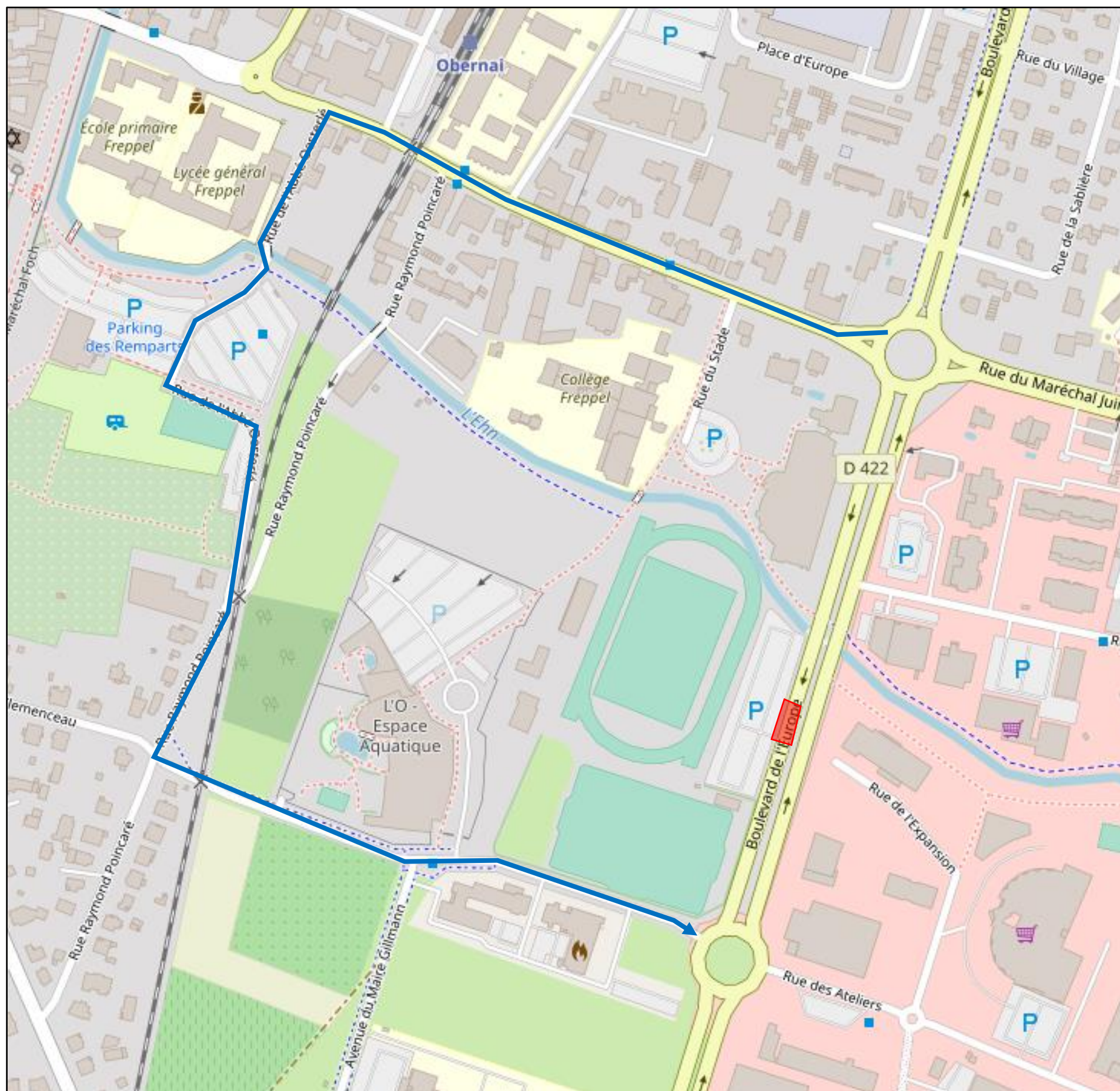
Emprise des travaux



Circulation modifiée (pas de flèche = circulation normale)



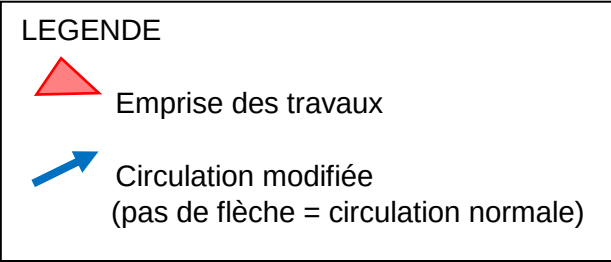
**AVENUE DES CHARMES  
(D422)**



- LEGENDE**
- ▲ Emprise des travaux
  - ➡ Circulation modifiée (pas de flèche = circulation normale)

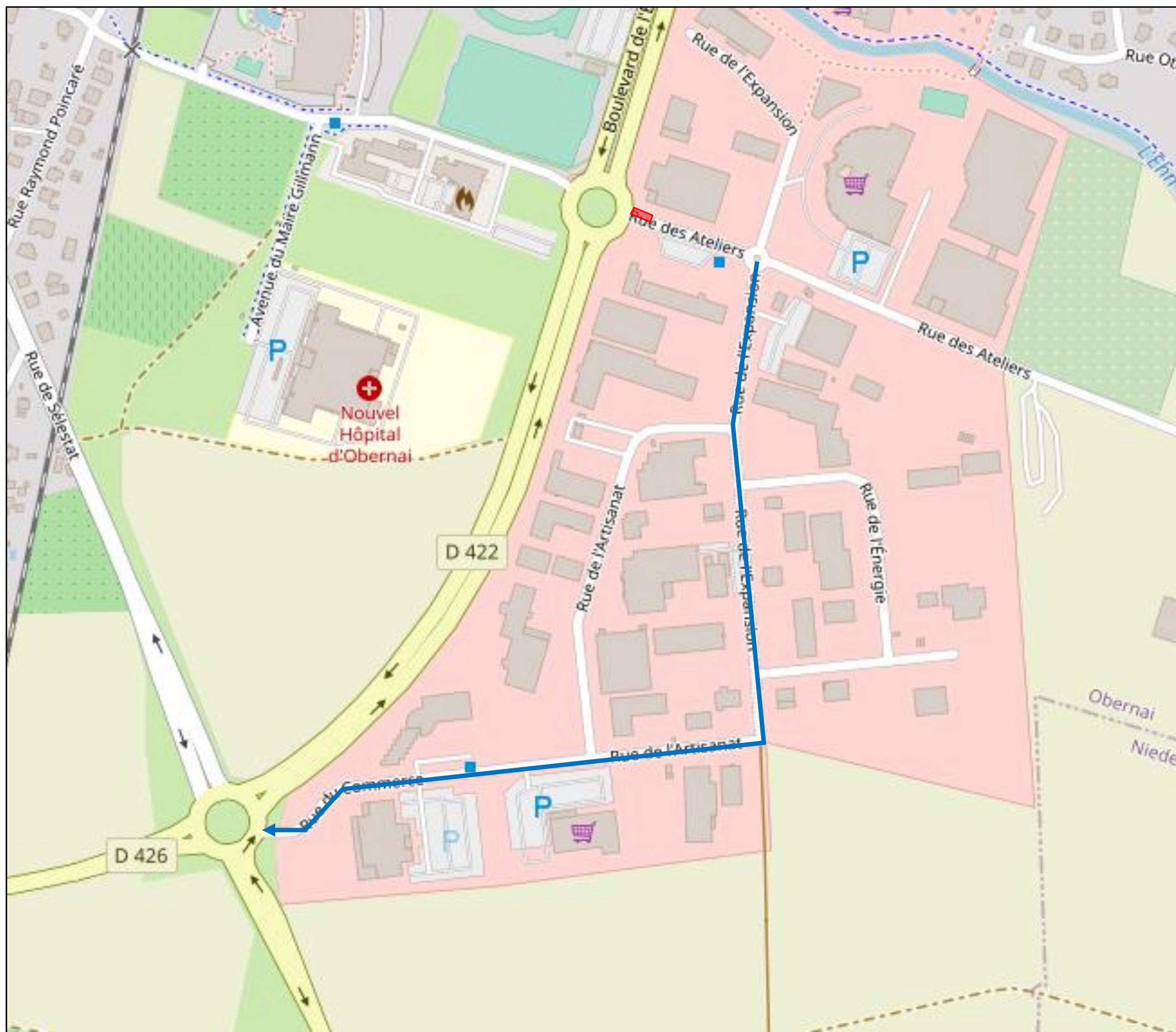


D422





## RUE DES ATELIERS



### LEGENDE



Emprise des travaux



Circulation modifiée  
(pas de flèche = circulation normale)